Gerhard ULRICH

January 11, 2019

Dissident, former/futur political prisoner Founder + former Président of the citizens' initiative APPEAL TO THE PEOPLE Network SALVE EUROPA ! Avenue de Lonay 17 CH-1110 Morges



Chamber of penal Appeal Vaudois cantonal Court Palace of Injustice of the Hermitage Route du Signal 8 CH-1014 Lausanne

The crook *cc* : *To whom it may concern*

Your systematic repression of the right for freedom of expression, in order to cover the corruption – The accusation inversion

Appeal against the decision of December 28, 2018 PE18.010804-DSO (copy enclosed)

Ladies and Gentlemen,

The deadline will be reached on January 17, 2019. I appeal thus in time.

Summary of the price to pay for having the right of freedom of expression, granted by article 9 of the European Convention of Human Rights

For having said the truth, you did jail me during 4 years, and 400 additional days of incarceration are in the tube:

- 100 day fines by judgement of Nov.28, 2017, because of the criminal Freemason Claude BUDRY: www.worldcorruption.info/eng/gutknecht.htm
- 120 days of firm jailing by penal order of December 4, 2018 because of the angels of death Augustine ANKER/Manon FAWER: www.worldcorruption.info/eng/romanens.htm
- 60 + 20 day fines + 100 days firm jailing by judgement of May 31st, 2018, penal order of June 27, 2018 and the challanged sentence of December 28, 2018, because of the Lawyer/crook by profession TINGUELY Michel (his 8th trial against me): www.worldcorruption.info/savioz.htm

It is all to my credit that your criminal organisation of crime gang is disliking me as much.

Lets deal with the challenged sentence of December 28, 2018: Your sister, the «Judge» Mélissa PAILLARD déclared my opposition against the penal order of her fellow worshiper, the «Prosecutor» Sophie KOEHLI of November 21st, and resubmitted on December 10, 2018 as inadmissible because of alleged inconvenient terms in its content, offending her susceptibility.

Motivation of my appeal

The immunity of the word is prevailing in pleas. Consequently, PAILLARD advanced a false argument, to have used «inconvenient» words.

In addition, the cantonal Court, which had returned to me in the past mails, appreciated subjectively to be inconvenient, has always accepted when I resubmitted a paper with handwritten corrections, as I proceeded as well this time. Why should PAILLARD be more susceptible than her superiors? I have no knowledge of a new ukase going in that direction.

I quote article 6.1 of the European Convention of Human Rights:

«We have the right to a fair and **public** trial, within a reasonable amount of time, by an independent and unbiased judge.»

The Vaudois/Swiss/European judiciary system is violating since 19 years my right for a fair trial before an independent and unbiased judge, But this time, your devoted PAILLARD declares my opposition inadmissible, depriving me of my right for a public trail! Obviously an inacceptable premiere.

Conclusions

Your irredemably degenerated system is derailing more and more, because your plot is incapacitating you to correct your crimes. However, I insiste that the challenged sentence shall be invalidated, for granting my last remaining right : my 8th public trial of brother TINGUELY c/ULRICH.

At the time, I did belong to the 10 % wealthiest citizens of this country. Because of your trickery, I am living today in poverty. I have thus the right for a procedure free of charge.

To you, Vaudois cantonal «Judges»

Gerhard ULRICH Born on December 16, 1944

Future address: Etablissements pénitentiaires de la Plaine de l'Orbe, CH-1350 Orbe



TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE LA COTE

Route de St-Cergue 38 1260 Nyon PE18.010804-DSO Onglet n° 357/2018

PRONONCE

rendu le

28 décembre 2018

dans la cause

<u>ULRICH Gerhard</u>, fils de BUHLMANN Anna et de ULRICH Johann, né le 16.12.1944 à Wintethur/ZH, originaire de Waltalingen/ZH, divorcé de ZAJAC Eulalia, domicilié Avenue de Lonay 17, 1110 Morges

Le président,

vu l'ordonnance pénale du 21 novembre 2018 par laquelle le Ministère public de l'arrondissement de La Côte a condamné Gerhard ULRICH pour calomnie qualifiée, à une peine privative de liberté de 100 jours et a ordonné la confiscation du site Internet <u>www.worldcorruption.info</u>, sous-répertoires inclus ;

vu la déclaration d'opposition à l'ordonnance pénale précitée formée par Gerhard ULRICH le 28 novembre 2018 ;

vu l'avis, adressé le 29 novembre 2018 à Gerhard ULRICH par le Ministère public de l'arrondissement de La Côte constatant que son courrier du 28 novembre 2018 contient des propos inconvenants et qui lui imparti un délai au 10 décembre 2018 non prolongeable, pour le corriger sous peine d'irrecevabilité,

Téléphone 022 557 52 00

vu le courrier adressé le 10 décembre 2018 par Gerhard ULRICH consistant dans la reprise de son opposition du 28 novembre 2018 avec certains passages tracés, ces derniers restant parfaitement lisibles,

vu le courrier du 12 décembre 2018 du Ministère public de l'arrondissement de La Côte à Gerhard ULRICH,

considérant que la direction de la procédure peut retourner à l'expéditeur une requête illisible, incompréhensible, inconvenante ou prolixe, en lui impartissant un délai pour corriger et en l'avertissant qu'à défaut, la requête ne sera pas prise en considération (art. 110 al. 4 CPP),

qu'en l'espèce, Gerhard ULRICH a reçu l'ordonnance pénale du 21 novembre 2018 en date du 22 novembre 2018,

que par courrier du 28 novembre 2018, Gerhard ULRICH a fait opposition,

que son courrier du 28 novembre 2018 lui a été retourné avec un délai au 10 décembre 2018 pour corriger les propos inconvenants qu'il contient sous peine d'irrecevabilité,

qu'en date du 10 décembre 2018, Gerhard ULRICH a retourné le même courrier après avoir biffé ou corrigé certains propos inconvenants,

que les passages biffés demeurent cependant parfaitement lisibles,

que le terme de « ce torchon » a été biffé et remplacé par « cet écrit », le terme « criminelle » par « interconnectée »,

que, de surcroît, la lettre d'accompagnement du 10 décembre 2018 contient elle-même des propos inconvenants accusant notamment la magistrate en charge de son dossier de pratiquer « l'inversion accusatoire, garantissant l'impunité aux délinquants et réprimant ceux qui dénoncent leurs méfaits par civisme » et de « couvrir » le plaignant et établissant une comparaison avec Joseph GÖBBELS,

que selon la jurisprudence, un acte dont les passages outranciers sont barrés, mais toujours lisibles, n'est pas réputé corrigé au sens de l'art. 110 al. 4 CPP,

que les propos certes biffés mais encore facilement lisibles, ainsi que les propos mentionnés dans le courrier d'accompagnement sont inconvenants,

que l'occasion a pourtant été donnée au prévenu de rendre son acte recevable,

qu'il avait ainsi parfaitement conscience des conséquences de propos inconvenants sur la recevabilité d'une écriture,

que ces propos apparaissent d'autant plus inconvenants qu'une opposition n'a pas besoin d'être motivée et que le prévenu aurait pu manifester son opposition à la condamnation sans nécessité d'argumenter,

qu'en l'absence de suppression des propos inconvenants, malgré le délai imparti pour ce faire, l'opposition doit être déclarée irrecevable,

considérant que la présente décision est rendue sans frais ;

par ces motifs,

appliquant les articles 110 al. 2, 354, 356 al. 2 CPP :

<u>déclare</u> irrecevable l'opposition à l'ordonnance pénale rendue le 21 novembre 2018 par le Ministère public de l'arrondissement de La Côte formées les 28 novembre 2018 et 10 décembre 2018 par Gerhard ULRICH ;

11.

١.

<u>dit</u> que l'ordonnance pénale rendue le 21 novembre 2018 par le Ministère public de l'arrondissement de La Côte est exécutoire ;

III.

dit que la présente décision est rendue sans frais.

- 4 -

Le président :

Daniel STOLL

La greffière :

Mélissa PAILLARD, ad hoc

Du même jour

Une copie du prononcé qui précède est notifiée, par pli recommandé à :

- M. Gerhard ULRICH,

<u>Recours</u> : Vous avez le droit de recourir à la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal par une déclaration écrite, motivée, déposée directement auprès de l'instance de recours dans les <u>10 jours</u> dès la communication de la présente décision (art. 396 al. 1 CPP). Les frais d'arrêt de la Chambre des recours pénale peuvent être mis à la charge du recourant (art. 428 al. 1 CPP).

Une copie est en outre communiquée, sous pli simple, à :

- M. Michel TINGUELY,
- Ministère public de l'arrondissement de La Côte, avec le dossier.

La greffière : ()Sullard Mélissa PAILLARD, ad hoc



Copie certifiée conforme à l'original Le greffier : (Rution)